

GE_GERICHTE ACJC/962/2020 vom 9. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_962_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/962/2020 du 9 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/962/2020 del 9 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai de 30 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et al. 3 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance, rendue dans une cause de nature pécuniaire qui statue sur des conclusions dont la valeur litigieuse, compte tenu des contributions d'entretien litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 1 et 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

La réponse et l'appel joint sont également recevables (art. 142 al. 3, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), étant rappelé que l'intimé a renoncé à son droit de réplique.

Par simplification, l'ex-épouse sera désignée ci-dessous comme étant l'appelante et l'ex-époux comme étant l'intimé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien d'enfants mineurs (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Il incombe cependant à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.3

En vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions de la décision entreprise qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les chiffres 1 à 7, 9 et 11 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée. Les frais et dépens pourront être revus en cas de réformation du jugement (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

- 9/17 -

C/13495/2017

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 26 ad art. 317 CPC).

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent cependant présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les faits nouveaux allégués par les parties ainsi que les pièces nouvellement produites par ces dernières sont pertinents pour déterminer le montant de la contribution d'entretien litigieuse. Ils sont donc recevables.

E. 3

L'appelante soutient qu'elle ne peut pas augmenter son temps de travail au-delà de 50%, ce qui représente le maximum de l'horaire qu'elle peut accomplir au sein du J_____, c'est-à-dire en travaillant tous les midis à raison de quatre fois par semaine comme actuellement et en ajoutant « tous les soirs ». Elle ne peut donc pas effectuer une activité à 80% à partir de 2025. De plus, elle n'a pas pu augmenter son activité à 50% car les postes au sein du _____ étaient pourvus depuis la rentrée scolaire 2019. Elle soutient que le délai pour augmenter son taux d'activité était trop court, compte tenu du fait qu'elle est seule avec deux enfants et que le droit de visite du père est organisé sur une base irrégulière. Elle a ensuite produit le certificat médical susmentionné dans ses dernières écritures de seconde instance.

Elle soutient que la cadette, G_____, ne commencera l'école secondaire que dès la rentrée 2026/2027.

Si elle devait augmenter son temps de travail, ce qui est impossible en l'état, elle devrait inscrire ses filles au parascolaire du soir, soit un montant de frais de garde de 300 fr. par mois et par enfant.

L'intimé soutient que l'appelante est en mesure d'augmenter son taux d'activité le cas échéant auprès d'un autre employeur que le J_____, lequel lui permettrait d'être disponible pour ses filles durant la pause déjeuner et à la sortie de leurs cours. Les frais du parascolaire du soir ne sont pas actuels, de sorte qu'ils ne doivent pas être pris en compte. Il rappelle qu'elle exerçait comme monitrice au sein d'une maison de quartier pour un salaire mensuel de 4'000 fr. par mois. A son sens, l'appelante est en mesure de percevoir un revenu hypothétique d'au moins 2'400 fr. par mois pour une activité à mi-temps et de 4'800 fr. pour une activité à plein temps.

- 10/17 -

C/13495/2017

Il fait valoir le paiement de ses acomptes provisionnels, lesquels représentent un montant de 471 fr. 75 par mois (566 fr. 10 x 10 mois ./ 12 mois), poste contesté par l'appelante.

Il demande la prise en compte de ses frais d'essence à hauteur de 250 fr., poste contesté par l'appelante.

Il s'oppose aux impôts estimés de l'appelante, car cette charge n'est pas actuelle.

Il conteste le partage du disponible au motif qu'il assume des frais pour un droit de visite de qualité avec ses filles.

3.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Les moyens à disposition doivent tout d'abord servir à couvrir les coûts directs de l'enfant, puis les coûts indirects de sa prise en charge (ATF 144 III 481 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 5.3.2). Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Un parent peut ainsi se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). En principe, l'époux qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans. En tant que ligne directrice, ce modèle peut néanmoins être assoupli

- 11/17 -

C/13495/2017 dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9). 3.1.2 S'agissant des charges, en présence d'une situation financière modeste, celles des parents comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, les frais du logement, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 86 et 102). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, le salaire mensuel net de l'intimé est de 7'535 fr., lequel est admis par les parties.

- 12/17 -

C/13495/2017

Les charges mensuelles de l'intimé totalisent 3'836 fr. avec les impôts (soit 3'600 fr. admis par le Tribunal et non contestés par les parties augmenté de 236 fr. d'impôts justifiés en seconde instance). Les frais d'essence sont déjà inclus dans le forfait de 300 fr., ce montant ayant été admis par la Cour dans son arrêt du 17 octobre 2018 sur justificatifs et l'intimé n'a pas rendu vraisemblable que ce montant aurait augmenté et serait ainsi insuffisant pour couvrir ses frais de véhicule ni indiqué le nombre de kilomètres parcourus par mois entre son domicile et son travail. Le disponible mensuel de l'intimé est de 3'699 fr., arrondi à 3'700 fr.

L'appelante perçoit un revenu mensuel net de 1'200 fr., montant également admis par les parties.

Ses charges mensuelles totalisent 2'705 fr., arrondies à 2'700 fr., sans les impôts car elle n'a pas démontré en payer et sans la location du box, laquelle est indépendante du contrat de bail (art. 4). Son déficit mensuel s'élève à 1'505 fr., arrondi à 1'500 fr.

Les charges mensuelles des enfants totalisent 756 fr., respectivement 456 fr., montant arrondi à 460 fr., après déduction des allocations familiales, et à la suite de l'augmentation de leurs assurances-maladies de 60 fr. à 71 fr. Les charges mensuelles du parascolaire demeurent en revanche inchangées (108 fr. x 10 mois ./ 12 mois = 90 fr.).

Dès 10 ans, les charges mensuelles des enfants augmenteront à 656 fr., montant arrondi à 660 fr.

L'appelante n'a pas été en mesure d'augmenter son taux d'activité à 50% au 1er janvier 2020, ce qu'elle a justifié par des raisons de santé. Elle est âgée de 43 ans et en bonne santé physique, mais subit des facteurs de stress, lesquels vont toutefois se réduire avec l'issue de la procédure de divorce. Un nouveau délai doit donc lui être réservé jusqu'au 1er septembre 2020 afin qu'elle augmente son taux d'activité à 50% au sein du J_____ ou auprès d'un autre employeur et perçoive un salaire mensuel net de 1'900 fr. (1/2 de 3'800 fr. à plein temps dans une activité sans qualification particulière). Il s'agit certes d'un long délai qui se justifie compte tenu de la difficulté à trouver un poste dans son domaine d'activité. Elle ne peut toutefois pas se contenter de postuler uniquement auprès du J_____, mais devra élargir ses recherches auprès de maisons de quartier et de maisons de retraites. Elle devra ensuite augmenter son taux d'activité à 80% après les 12 ans de G_____ et l'entrée de celle-ci au cycle secondaire, soit au 1er septembre 2025, pour un revenu mensuel net de 3'000 fr. (80% de 3'800 fr.), puis à plein temps au 1er septembre 2028, aux 16 ans de sa fille, pour un revenu mensuel net de 3'800 fr. C'est le lieu de préciser que les frais de parascolaire des enfants cesseront dès le

- 13/17 -

C/13495/2017 1er septembre 2025, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ajouter ceux du soir comme le demande l'appelante.

La contribution mensuelle d'entretien pour les enfants est ainsi de 460 fr. jusqu'à 10 ans, puis de 660 fr. de 10 ans révolus jusqu'à 12 ans, puis de 645 fr. dès 12 ans révolus en raison de la suppression du parascolaire, le montant étant toutefois arrêté à 645 fr. conformément aux conclusions prises par l'intimé, jusqu'à la majorité, voire au-delà si les besoins de formation des enfants l'exigent (coûts directs), à laquelle il convient d'ajouter une contribution mensuelle de prise en charge correspondant au déficit de la mère, de 750 fr. par

enfant (1'500 fr. ./2), jusqu'à fin août 2020.

La contribution de prise en charge se réduira ensuite à 400 fr. (2'700 fr. – 1'900 fr. = 800 fr. de déficit ./ 2) par enfant du 1er septembre 2020 jusqu'au 1er septembre 2025, date à laquelle l'appelante couvrira ses charges mensuelles d'entretien. Les contributions mensuelles des enfants totaliseront au maximum 2'000 fr. ([660 fr. x 2] + [400 fr. x 2]).

La contribution à l'entretien des mineures ne sera pas limitée à vingt-cinq ans mais sera due jusqu'à la fin de la formation de ces dernières, conformément à la jurisprudence mentionnée supra.

Le chiffre 8 du jugement entrepris sera donc modifié selon ce qui précède.

Il reste à déterminer si l'appelante a droit ou non à une contribution mensuelle à son propre entretien et, le cas échéant, sa durée.

E. 4

septembre 2019 consid. 3.3). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102). Il convient de déduire des besoins de chaque enfant créancier ses propres allocations familiales (art. 285a al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). En tous les cas, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 144 III 502 consid. 6.4; 137 III 59 consid. 4.2.1).

3.1.3 Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3; ACJC/1872/2019 du 10 décembre 2019 consid. 4.3).

E. 4.1

Selon l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Tel est le cas lorsque les conjoints ont eu des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2).

L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la

C/13495/2017 mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 129 III 7 consid. 3.1.1).

La détermination de l'octroi d'une contribution d'entretien, ainsi que son montant, relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

E. 4.2

En l'espèce, le mariage des parties, jusqu'à la cessation de la vie commune, n'a duré que 4 ans. Cependant, il a concrètement influencé la situation financière de l'appelante en raison de la naissance de ses filles, dont elle s'est principalement occupée.

Compte tenu du fait que l'appelante ne couvrira que son minimum vital jusqu'à fin août 2025, de la forte disparité entre les revenus des parties, du solde dont dispose l'intimé après paiement des contributions d'entretien dues à ses filles, de 1'935 fr. (3'935 fr. – 2'000 fr.) et afin de permettre à l'appelante de maintenir en partie son niveau de vie durant le mariage, l'intimé sera condamné à verser une contribution mensuelle d'entretien à l'appelante de 640 fr. selon les conclusions de celle-ci. Une contribution à vie comme le sollicite l'appelante ne se justifie toutefois pas, l'intimé n'étant âgé que de 36 ans. Dès lors, il se justifie, à l'instar du premier juge qui a correctement exercé son pouvoir d'appréciation, que cette contribution d'entretien soit allouée jusqu'au 31 août 2025.

Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 5.1

En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, laquelle apparaît au demeurant conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10). Ces éléments seront donc confirmés, compte tenu de la nature du litige.

- 15/17 -

C/13495/2017

E. 5.2

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de la procédure, ils seront également répartis par moitié entre les parties, soit 1'250 fr. chacune. Les parties plaidant au bénéfice de

l'assistance judiciaire, les frais en 1'250 fr. pour chacune d'entre elles seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 16/17 -

C/13495/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 11 septembre 2019 par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ le 18 octobre 2019 contre les chiffres 8 et 10 du jugement JTPI/10048/2019 rendu le 9 juillet 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13495/2017-13-1. Au fond : Annule le chiffre 8 de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de F_____ et de G_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales en sus, les montants de : - 460 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, puis 660 fr. de 10 ans révolus jusqu'à 12 ans, puis 645 fr. dès 12 ans révolus jusqu'à la majorité, voire au-delà si les besoins de formation de l'enfant l'exigent et, - 750 fr. par enfant à titre de contribution de prise en charge de l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 1er septembre 2020 puis 400 fr. par enfant jusqu'au 1er septembre 2025. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais des appels à 2'500 fr. et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Dit que la part des frais à la charge de B_____ et de A_____ en 1'250 fr. chacun est laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 17/17 -

C/13495/2017 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.